



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité dans le
cadre d'une déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Giat (63)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1064

Avis délibéré le 28 septembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 septembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Giat (63).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 juillet 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 juillet 2021 et a produit une contribution le 4 août 2021. De même, la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a produit une contribution le 26 juillet 2021;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Giat est située à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, à 65 km à l'ouest de Clermont-Ferrand. Ce village de 807 habitants et d'une superficie de 4 795 ha est compris dans le périmètre de la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans, ainsi que dans celui du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles.

D'un point de vue environnemental, ce territoire se caractérise principalement par la présence d'un site Natura 2000 « Lacs et rivières à Loutres » et également d'une Znieff de type 1 « l'Etang de la Ramade ».

Par arrêté municipal en date du 4 février 2021, la commune de Giat a souhaité engager la mise en compatibilité de son PLU via la procédure de déclaration de projet, car la zone agricole A du PLU actuel (située au sud du hameau de Foliat) ne permet pas la réalisation des équipements et des aménagements projetés. La version initiale arrêtée du PLU de GIAT prévoyait un projet de création d'une zone d'activités sur une superficie de 3,34 ha. Ce Stecal a été retiré lors de l'approbation du PLU le 3 octobre 2019, car il n'était pas compatible avec les orientations du Scot du Pays des Combrailles, ainsi qu'avec la loi Montagne, notamment en raison de sa localisation en discontinuité avec le bâti existant du bourg. L'examen de cette déclaration de projet en date du 5 juillet 2021 réunissant les personnes publiques associées a conclu à nouveau à la non-compatibilité de cette zone avec les orientations du Scot du Pays des Combrailles. La saisine de l'Autorité environnementale en date du 5 juillet 2021 porte exclusivement sur la mise en compatibilité du PLU ; Elle ne concerne pas la mise en compatibilité du Scot du Pays des Combrailles sur laquelle le présent avis ne se prononce donc pas, en l'absence de dossier adhoc.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace
- les paysages, notamment l'intégration paysagère de la zone d'activités envisagée,
- les espaces naturels, la biodiversité, notamment de part la présence d'un corridor diffus sur la partie est du projet,
- le traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

Pour l'Autorité environnementale, le dossier doit être complété par une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux à l'échelle du projet de mise en compatibilité du PLU, ainsi qu'une analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité avec les documents de norme supérieure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU ne propose pas d'analyse et de réflexion à une échelle supra communale en ce qui concerne les disponibilités foncières sur le plan économique.

En outre, le dossier ne précise pas si le développement envisagé (économique et habitat) est en adéquation avec les dispositifs de traitements des eaux usées,

Enfin, il ne justifie pas que la création de la zone d'activités n'aura pas d'incidences sur la faune, la flore locale, les zones humides, voire sur le corridor écologique diffus, et que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront prises en conséquence. Aucun dispositif de suivi n'est proposé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.6. Méthodes.....	14
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.....	15
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	15
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	16
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	16
3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Giat est située à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, à 65 km à l'ouest de Clermont-Ferrand. Ce village de 807 habitants (source INSEE 2021) et d'une superficie de 4 795 ha est compris dans le périmètre de la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans et dans celui du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles. Cette commune est identifiée dans le Scot comme un des 12 bourgs structurants le Pays des Combrailles qui s'étend sur un vaste plateau granitique en limite du département de la Creuse.

Contrairement à ce que relève le dossier, la population communale s'inscrit dans une dynamique de baisse continue entre 1968 et 2018, passant ainsi de 1 516 habitants à 807¹.



Figure 1: Localisation de la commune de Giat - Source Géoportail.

D'un point de vue environnemental, ce territoire se caractérise principalement par la présence d'une Znieff² de type 1 à l'extrême ouest de la commune, en l'occurrence la Znieff de « l'Etang de

1 Source Insee au 1^{er} janvier 2021.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu mo-

la Ramade ». Un site Natura 2000 « Lacs et rivières à Loutres » est également présent au niveau de la frange sud-ouest de la commune.

La commune de Giat dispose d'un PLU depuis le 3 octobre 2019.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

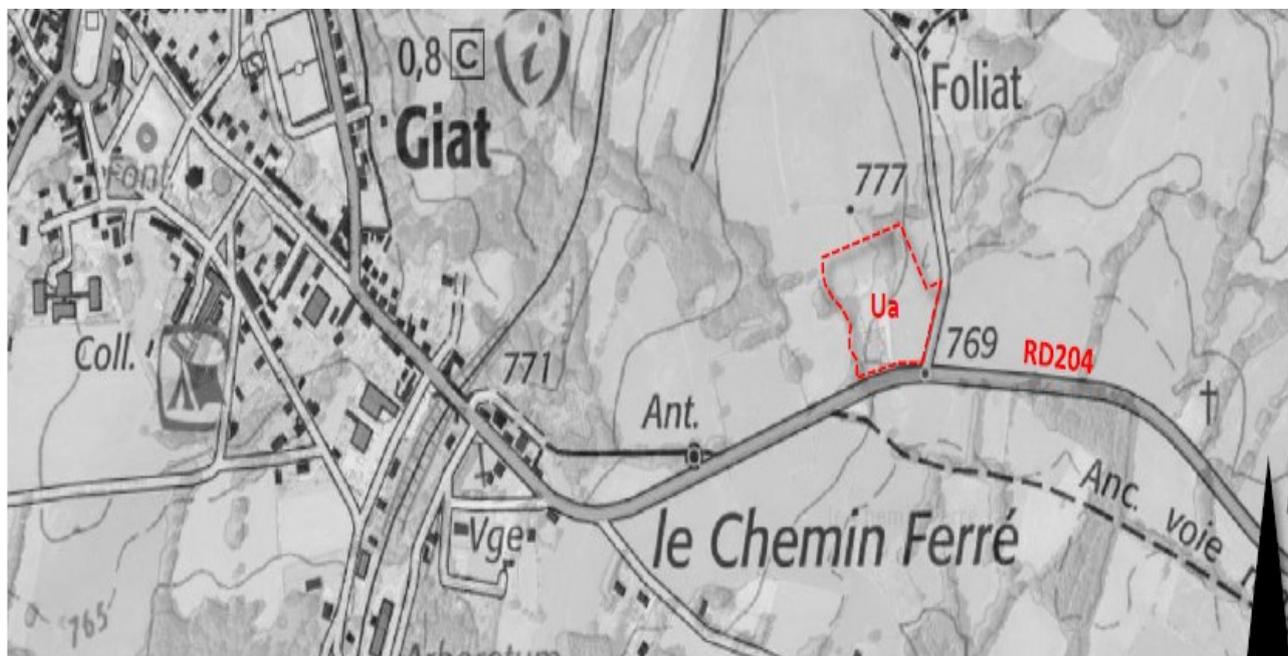


Figure 2: localisation de la zone Ua projetée (source : dossier) -

Par arrêté municipal en date du 4 février 2021, la commune de Giat souhaite engager la mise en compatibilité de son PLU via la procédure de déclaration de projet, car les équipements et aménagements projetés en zone agricole de l'actuel PLU ne sont pas autorisés. La création de cette zone d'activités faisait initialement l'objet d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) dans la version arrêtée du PLU. Ce Stecal a été retiré lors de l'approbation du PLU le 3 octobre 2019, car il n'était pas compatible avec les orientations du Scot du Pays des Combrailles, ainsi qu'avec les objectifs de la loi Montagne, notamment en raison de sa localisation en discontinuité avec le bâti existant du bourg. Par ailleurs, le dossier initial du PLU ne faisait pas l'objet d'une étude spécifique telle qu'exigée à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme³

La déclaration de projet a comme objectif la mise en compatibilité du PLU actuel plutôt que le classement des terrains concernés par le projet de zone d'activités dans une zone adaptée du PLU et de présenter l'intérêt général du projet. L'examen conjoint de cette déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU en date du 5 juillet 2021 réunissant les personnes publiques associées a conclu à nouveau à la non-compatibilité de cette zone avec les orientations du Scot du Pays des Combrailles.

difiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210597/

La saisine de l'Autorité environnementale en date du 5 juillet 2021 porte exclusivement sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU et non pas sur la mise en compatibilité du Scot du Pays des Combrailles.

Le dossier indique que les élus municipaux souhaitent accompagner la demande de deux entrepreneurs qui ont la volonté de s'installer le long de la RD 204 au sud du hameau du Foliat. Actuellement ce secteur accueille un dépôt pétrolier enterré et une entreprise spécialisée dans la vente et la réparation d'engins agricoles⁴. Cette entreprise est déjà implantée dans le bourg de Giat et souhaite continuer à se développer sur cette zone d'activités. Une entreprise de vente de matériaux de construction souhaite également se délocaliser du bourg de Giat afin de « disposer d'un outil de travail plus fonctionnel et mieux sécurisé ».

Le dossier indique que le projet d'aménagement envisagé n'est pas encore entièrement défini. Il est susceptible de comporter:

- un magasin de vente de pièces détachées, une concession et un atelier de réparation (soit 800 m²),
- un hangar de stockage de matériel de 500 m²,
- un bâtiment lié au dépôt de carburant existant d'environ 400 m²,
- un magasin de vente de matériaux de construction et de bricolage avec dépôt couvert d'environ 800 m²,

Un espace de stationnement sera dédié à chaque établissement.



Figure 3: Esquisse d'aménagement projeté de la zone d'activités - source dossier.

Le périmètre total de la future zone d'activités projetée sera de 3,34 ha. Il est constitué des parcelles : A 341 (en partie), A 343 (en partie), A 466, A 468 (en partie), A 592, A 593 (en partie), A 594, A 614 et A 615 (en partie). Une opération d'aménagement et de programmation « OAP Future zone d'activités des Foliats » sera introduite au PLU afin de fixer les grands principes d'amé-

4 Entreprise Saudade.

nagement. En lien avec la première, une seconde OAP « Avenue de la Gare » correspondant à la délocalisation d'une entreprise implantée dans le bourg est également prévue, afin d'organiser la reconversion de cet établissement. Son intégration à la déclaration de projet n'est pas évidente.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace
- les paysages, notamment l'intégration paysagère de la zone d'activités,
- les espaces naturels, la biodiversité, notamment en raison de la présence d'un corridor diffus sur la partie est du projet,
- le traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet du document d'urbanisme, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs. Il doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires, notamment ceux spécifiques à la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation forme un document unique qui détaille les différentes phases de la démarche de l'évaluation environnementale.

Les différents éléments attendus par l'article R.151.3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche d'évaluation environnementale ne sont pas présents dans le dossier. Il manque notamment des éléments concernant l'articulation du projet avec l'ensemble des documents de norme supérieure, les choix retenus lors de l'élaboration du projet, les mesures envisagées pour éviter et, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, les critères et les indicateurs retenus pour analyser la mise en œuvre du plan sur l'environnement. De même, il manque la description de la méthode dont l'évaluation a été menée, ainsi que le résumé non technique. .

Les quelques éléments présentés sont néanmoins correctement illustrés et lisibles. Cependant, il manque une carte de la zone de projet synthétisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur ne fait pas l'objet d'une partie dédiée dans le dossier, ce qui n'en facilite pas l'analyse.. Le dossier souligne simplement que « le projet n'est pas en cohérence avec les orientations du Scot du Pays des Combrailles en matière de développement économique car la localisation pressentie pour l'implantation d'une zone arti-

sanale est en dehors des périmètres de zones d'activités prévus par le Scot du Pays des Combrailles ».

Le dossier précise également que « la loi Montagne impose la nécessaire conciliation de l'urbanisation avec la protection de la nature et des terres agricoles ». Cependant il n'indique pas si cette déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU prend en compte les dispositions de la loi Montagne.

De même, le dossier souligne que le schéma régional de cohérence écologique de la région Auvergne (SRCE) a été intégré au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Les continuités écologiques constituées des trames vertes et bleues sont cartographiées. Toutefois, le dossier ne dit pas explicitement si le projet prend en compte les orientations du Sraddet. De même le dossier se limite à rappeler les enjeux paysagers identifiés dans le SRCE, mais ne dit pas si ces orientations sont prises en compte par le projet.

Le dossier mentionne que le territoire communal est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Sioule. Cependant, il ne permet d'apprécier si les orientations du Sage sont effectivement respectées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de ce projet de mise en compatibilité du PLU avec les dispositions des documents de normes supérieures.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le rapport de présentation expose sur quelques pages l'état actuel de l'environnement à travers les parties 5, 6 et 7 du dossier (p 16 à 32).

En matière de consommation foncière, le dossier indique que la future zone d'activités aura une superficie totale de 3,34 ha. Le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de la consommation foncière observée ces dernières années, tant sur le plan économique que d'un point de vue de l'habitat. Le dossier doit être complété sur ce point.

Un état des lieux des zones d'activités actuelles prévues par le Scot du Pays des Combrailles est présenté, mais simplement à l'échelle communale. Celle-ci est dotée de cinq secteurs d'activités, dont trois au nord de la commune et deux autres au sud/est de celle-ci. A ce jour 20 570 m² y sont disponibles. En revanche, le dossier n'indique pas la surface totale de ces secteurs d'activités et si ces zones sont récentes ou anciennes, afin d'évaluer la dynamique économique de la commune. Afin d'évaluer la pertinence de la localisation du projet il reste nécessaire d'évaluer les disponibilités foncières à vocation économique à une échelle plus importante, en l'occurrence celle de la communauté de communes, voire celle du Scot du Pays des Combrailles.

En matière de foncier agricole, le dossier indique que le site ciblé est composé de prairies sans production agricole, mais qu'une parcelle (A 466) est exploitée par un fermier. Les autres parcelles du site sont la propriété de l'entreprise Saudade qui est déjà présente sur le site.

S'agissant des espaces naturels remarquables, le site Natura 2000 « Lacs et rivières à Loutres » est clairement cartographié. Il en est de même de la Znieff de type 1 « Étang de la Ramade ». Le projet de zone d'activités est éloigné de ces deux sites. A noter qu'un corridor écologique diffus à préserver effleure la partie sud/est du projet de zone d'activités.

En matière de biodiversité, le dossier mentionne sans plus de précision que les espèces floristiques⁵ sont des espèces communes de prairies, de haies bocagères et de haies hautes, où dominent le chêne et le frêne. Sur le plan faunistique le dossier évoque la présence éventuelle d'espèces à enjeux comme la Pie-Grièche, le Grand et le Petit Murin, la Barbastelle d'Europe, ou encore la Chouette Chevêche. A noter que le dossier n'a fait l'objet d'aucun inventaire réalisé sur le terrain, tant sur le plan floristique, que sur le plan faunistique. Par conséquent il n'est pas possible d'apprécier et qualifier correctement les enjeux sur ces thématiques.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales et usées le dossier ne dresse pas de constat sur l'état des installations de traitement. Il ne permet pas d'évaluer si ce point constitue un enjeu à l'échelle de ce territoire. L'état actuel de l'environnement est à compléter sur ce point.

Pour ce qui est des zones humides, deux sources ont permis de les répertorier. Le travail de pré-localisation issu du Sage Sioule, ainsi que le contrat territorial du bassin de la Sioule ont permis d'affiner leur localisation en 2016 et 2017. Une localisation cartographique est proposée par le dossier. Celle-ci montre que le projet et ses abords ne sont pas concernés par la présence d'une zone humide. Cependant, le dossier ne précise pas la méthode de recensement de ces zones humides ni si les inventaires effectués prennent en compte les zones humides d'une surface inférieure à 1 ha.

En matière d'analyse paysagère, le dossier présente ce thème en deux volets. Tout d'abord une cartographie des différentes unités paysagères, « l'éco-paysage » du territoire communal. Le secteur de projet se situe en « prairies permanentes dominantes ». Des photographies sont présentes dans le dossier⁶, mais elles ne sont pas toujours légendées (P 27 à 29) et par conséquent il n'est pas toujours possible de localiser les prises de vue de ces clichés. Ensuite, le chapitre 7 du rapport de présentation expose les enjeux relatifs au paysage ainsi qu'au patrimoine. Les photographies proposées sont surtout composées de vues rapprochées du site d'étude. Pour une analyse pertinente de l'impact paysager il est nécessaire de disposer également de vues plus éloignées. En matière de patrimoine historique, le site visé se situe en dehors du périmètre de protection des monuments historiques. Cependant, le dossier n'indique pas si le site de projet est en co-visibilité avec les monuments historiques classés⁷. Par ailleurs, le dossier ne traite pas des enjeux paysagers concernant les secteurs du centre bourg que les entreprises vont quitter.

S'agissant de pollution, le dossier mentionne la présence d'un dépôt pétrolier enterré (parcelles A 592, A 594). Toutefois, il n'y a pas d'information dans le dossier sur le volume de ce dépôt, sur son utilisation et sur son état de vétusté, ou encore sur son devenir.

Par ailleurs, il serait nécessaire que le dossier propose une brève analyse de l'impact environnemental sur les terrains du centre bourg, qui seront réinvestis suite à l'éventuelle délocalisation d'une entreprise.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux**
- **de préciser la dynamique économique de la commune ainsi que les disponibilités foncières en matière économique à une échelle supra communale,**
- **d'évaluer si des espèces à enjeux (faune, flore) sont avérées sur le site de la future zone d'activités,**

5 P 25 le dossier évoque au 6.4 « les espèces faunistiques rencontrées », or il s'agit des espèces floristiques. Cette erreur est à corriger.

6 P 11 à 13 et P 23 et 24 du dossier.

7 L'église de Giat ainsi que sa motte castrale sont classées au titre des monuments historiques. La motte castrale est illustrée dans le dossier, cependant cette photographie n'est pas légendée (p 29).

- de préciser les capacités de traitement des eaux usées de la commune,
- de préciser la méthode de recensement des zones humides.

2.3. Alternatives et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier indique clairement⁸ que les choix retenus ne sont pas analysés, mais le seront lors de l'évaluation environnementale qui sera menée lors de la révision globale du PLU.

Ces éléments sont regroupés au § 2.3 « Les objectifs et les motivations en lien avec l'élaboration de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur ».

En effet, le dossier indique que la mise en place d'un zonage Ua au sud du hameau de Foliat le long de la RD 204 permettra de répondre à plusieurs objectifs à savoir :

- pérenniser l'activité économique existante en lien avec la vocation agricole du territoire,
- permettre à une entreprise de se développer, car elle souffre de son enclavement en centre-bourg ,
- permettre l'embauche de salariés supplémentaires
- et permettre l'installation d'une activité supplémentaire et complémentaire de l'activité existante.

Le dossier indique p 32 que « la future micro-zone d'activités répond à un besoin de développement des entreprises locales ». Cependant, il n'apporte pas d'éléments de justification à l'échelle supra communale. .

Le dossier indique dans la description de l'OAP « Avenue de la gare » que la délocalisation des établissements Dalaubeix sur le site de la future zone d'activités permettra entre autres la réalisation d'un minimum de 4 logements. Il est nécessaire que les besoins en logements soient analysés au niveau communal, alors que le taux de vacance communal est de 20,3 %, pour une moyenne de 10,4 % pour l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des choix concernant les besoins fonciers en matière résidentielle et économique sur la commune au regard des dynamiques antérieures à l'échelle communale et intercommunale.

2.4. Incidences du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les impacts potentiels résultant de l'évolution du zonage actuel du PLU sont présentés sous la forme d'un tableau⁹. Ce dernier est composé de trois colonnes portant sur un rappel de l'état initial de l'environnement, sur la traduction du projet dans le PLU et des impacts potentiels, et sur le suivi des mesures envisagées le cas échéant. Dix thématiques sont abordées dans ce tableau. Cependant, certaines thématiques essentielles comme les incidences paysagères, l'évolution de la consommation foncière ou encore les incidences en termes d'impact sur le climat ne sont pas mentionnées.

8 P 42 du dossier.

9 P 42 à 45 du dossier.

En synthèse¹⁰ le dossier conclut que le périmètre du projet « *est propice à une urbanisation de taille et de capacité limitée* ». Or, ce n'est plus un secteur de taille et de capacité limitées qui est inscrit au PLU, mais la transformation, sur une superficie de 3,34 ha, d'une zone naturelle protégée N en une zone urbaine destinée à l'accueil d'activités et de logements Ua.

Le tableau souligne que « *l'impact en termes de développement urbain et de fragmentation du territoire s'il n'est pas à exclure, s'en trouve néanmoins minimisé* ». Le dossier avance l'argument que « *le site est déjà en partie artificialisé* ». Actuellement, la parcelle A 594 est artificialisée sur une surface de 2 527 m², soit 7,3 % de la surface totale du projet de zone d'activités. La parcelle A 592 comporte une aire de stockage de véhicules mais est dépourvue de constructions.

Concernant la consommation d'espaces naturels cultivés, un tableau¹¹ du dossier montre que plusieurs parcelles sont inscrites entièrement ou partiellement au registre parcellaire agricole, indiquant une mise en valeur agricole des terres. Le dossier tend à minimiser les incidences sur la consommation d'espaces agricoles du projet PLU au prétexte que l'entreprise Saudade est propriétaire de la quasi totalité du périmètre classé en zone constructible Ua, ces éléments ne sont pas opérants au plan environnemental pour qualifier l'absence d'impact du classement de ce secteur agricole en zone constructible.

Le dossier indique « *l'impact de l'aménagement du site sur les espèces végétales et animales peut être considéré comme réduit car aucune espèce végétale déterminante n'est inventoriée sur le site* ». Il est impossible de se prononcer de manière aussi catégorique, dans la mesure où l'état initial de l'environnement ne mentionne pas la réalisation d'inventaires

Sur le plan paysager le dossier relève « *une ouverture du regard au sud et à l'ouest* » depuis le site du projet de zone d'activités. Les photos présentées démontrent que le site est visible depuis les quatre points cardinaux, avec une sensibilité paysagère particulière depuis la RD 204. Le dossier ne permet pas de mesurer les incidences au niveau des zones de co-visibilité de ce projet de zone d'activités, avec les sites classés monuments historiques du centre bourg. De plus, il aurait été utile de disposer de photomontages, afin d'estimer les volumes des bâtiments et de pouvoir apprécier leur intégration paysagère.

En matière de gestion des eaux, le dossier ne contient pas d'éléments permettant d'apprécier les incidences liées à la réalisation du changement de zonage sur la capacité de traitement des eaux usées par les installations communales ou le raccordement au réseau d'eau potable. De même, la liaison de cette zone avec l'ensemble des réseaux publics n'est pas abordée dans le dossier. En effet, cette zone étant située à plusieurs centaines de mètres du centre bourg, ce raccordement peut avoir des incidences en matière d'environnement.

Les éventuelles interactions avec la forêt composée de feuillus à l'ouest du périmètre du projet de zone d'activités n'ont pas été abordées. La réalisation d'une zone d'activités engendrera des perturbations pour la faune présente dans cette forêt, lors de la phase des travaux et également en phase de gestion.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les incidences liées au projet de zone d'activité :

- **d'un point de vue paysager, à l'aide photomontages par exemple**

10 RP p 32

11 RP P 18

- en matière de biodiversité, à partir d'un véritable inventaire des espèces présentes sur l'aire d'étude.
- en matière de traitement des eaux usées, notamment au regard de la capacité de traitement des installations communales.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne présente aucun dispositif de suivi. La mise en place d'indicateurs de suivi et de leur dispositif d'analyse est requise, dans la mesure où elle permet de détecter au fil de l'eau l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en place et de les revoir si nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre, notamment en matière de biodiversité et de ressource en eau .

2.6. Méthodes

La démarche de l'évaluation environnementale n'est pas définie et elle n'est pas décrite dans le dossier.

En application du L 104-4 et L 104-5 du code de l'urbanisme le rapport de présentation des documents d'urbanisme :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Dans ce dossier de PLU, la personne publique compétente a pris le parti de ne présenter qu'une partie des éléments devant constituer une étude d'évaluation environnementale. Aussi, la méthode adoptée ne tient pas compte des choix retenus au regard du plan d'aménagement et de développement durable. Il n'y a pas d'indicateurs de suivi, de partie dédiée à l'articulation avec les documents de norme supérieure ou encore pas de résumé non technique.

En application du L 104-4 et L 104-5 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale et de présenter clairement la manière dont cette évaluation environnementale a été menée.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a fait le choix de ne pas réaliser de résumé non technique. En effet le dossier indique « *il n'apparaît pas non plus pertinent de réaliser un résumé non technique, compte tenu de la faible longueur du rapport de présentation* ». L'Autorité Environnementale rappelle que le résumé non technique (RNT) est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Dans le cas présent

un résumé non technique de deux ou trois pages aurait constitué un élément d'information utile et synthétique pour le lecteur.

L'Autorité Environnementale recommande de présenter dans le dossier un résumé non technique de l'évaluation environnementale, et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU a notamment comme objectifs de « Conforter le développement du bourg » et de « Renforcer le rôle du bourg centre de Giat ».

En termes d'organisation de l'espace projeté, la création de cette zone d'activités va artificialiser 3,34 ha situés à plusieurs centaines de mètres du centre-bourg de Giat. Ce futur aménagement permis par le PLU, déconnecté du bourg, est susceptible d'incidences sur l'équilibre territorial communal.

Ce projet découle davantage d'une opportunité foncière que d'une véritable stratégie foncière organisée à une échelle supra communale. D'un point de vue économique et de préservation du foncier, il serait nécessaire que le dossier puisse s'appuyer sur une réflexion intercommunale, voire à l'échelle du Scot du Pays des Combrailles, cela permettrait de prendre en compte l'ensemble des disponibilités foncières existantes, de tenir compte de la dynamique économique du secteur, de tendre vers une densification des bourgs et d'endiguer l'étalement urbain.

Le PADD du PLU a comme objectif de « Préserver l'activité agricole ». Sept parcelles bénéficient des aides de la politique agricole commune (PAC) (totalement ou bien en partie) sur les neuf concernées par le projet de zone d'activités. Les incidences présentées dans le dossier tendent à minimiser les impacts sur ces parcelles et ne permettent pas d'estimer véritablement les enjeux, tant d'un point de vue agronomique que d'un point de vue environnemental.

L'Autorité environnementale recommande de privilégier une gestion économe de l'espace en s'inscrivant dans une stratégie foncière à l'échelle supra communale, notamment en matière économique, afin de s'assurer que d'autres alternatives localisées dans les enveloppes urbaines existantes ne sont pas envisageables pour répondre au besoin d'implantation des activités économiques.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le dossier indique que les haies bocagères situées à proximité immédiate de la future zone d'activités seront identifiées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. L'opération d'aména-

gement et de programmation « Future zone d'activités de Foliat » a comme orientation de conserver la trame bocagère existante, voire de la conforter.

Afin de s'assurer que les parcelles visées (ainsi que ses abords) par le projet de zone d'activités, ne comprennent pas de zones humides ou bien de tourbières, un inventaire environnemental des parcelles est nécessaire pour déterminer les espaces à préserver de toute urbanisation par le PLU.

Le site Natura 2000 « Lacs et rivières à loutres », ainsi que la znieff de type 1 « Etangs de la Ramade » se situent en dehors du projet de modification n°3 du PLU. Le dossier précise que la réalisation de la zone d'activités au sud du hameau de Foliat n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur ce site et ce périmètre d'inventaires.

En matière de biodiversité le dossier présenté ne permet pas d'apprécier si des espèces (animales ou végétales) à enjeux sont présentes sur le site visé ou au niveau de ses abords. Le dossier ne prend pas en compte les éventuelles nuisances sur la faune (notamment sur les chiroptères dont l'écosystème pourrait être perturbé) de la forêt fermée composée de feuillus à l'ouest du périmètre du projet de la zone d'activités.

Au niveau des continuités écologiques, un corridor écologique « diffus à préserver » chevauche légèrement la partie sud/est de la future zone d'activités. Afin de ne pas altérer la qualité et le bon fonctionnement de cet espace, il est nécessaire que le périmètre de projet de zone d'activités fasse l'objet d'une nouvelle réflexion, afin de mieux prendre en compte cet espace, ou bien que le dossier apporte tous les éléments afin de démontrer que ce chevauchement n'a pas de conséquence sur le bon fonctionnement de ce corridor.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les dispositions du PLU n'auront pas d'incidences sur la faune, la flore locale et sur le corridor écologique, et que des mesures d'évitement, de réduction seront prises en conséquence, afin que ce projet de mise en compatibilité ne génère pas d'incidences notables sur l'environnement.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Le PADD du PLU de Giat a comme objectif de « Renforcer la qualité paysagère du territoire et de conforter le cadre de vie ».

Sur le plan paysager, l'OAP « Future zone d'activités de Foliat » prévoit « des principes d'aménagement » afin de réduire les impacts de l'urbanisation. Ces principes consistent à planter une ceinture de haie en limite de projet. D'un point de vue architectural et esthétique l'OAP prévoit l'utilisation de bardage en bois avec un traitement qualitatif au niveau des façades des bâtiments, ainsi qu'une hauteur des constructions limitée à 6 m.

Le site choisi pour le développement éventuel d'une zone d'activités se situe dans un secteur relativement plat et dégagé où l'inter-visibilité peut-être forte.

3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

S'agissant de la gestion des eaux, le dossier ne dresse pas de constat sur ce thème et ne permet pas d'évaluer si ce point constitue un enjeu à l'échelle de ce territoire. L'état actuel de l'environnement méritera d'être complété sur ce point.

Au niveau du traitement des eaux pluviales, l'OAP prévoit des surfaces de stationnement réalisées à l'aide de matériaux perméables. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin situé au sud/est du projet de zone d'activités. Un dispositif de rétention des eaux polluées (débourbeur/déshuileur) sera mis en place. En revanche, le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts éventuels sur la capacité de traitements des eaux usées, en raison d'un état initial inexistant sur ce thème. Par ailleurs, la thématique de l'adduction d'eau potable, en termes de capacités et d'impact sur l'environnement n'est pas traitée.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le développement envisagé (économique et habitat) est en adéquation avec les capacités actuelles des dispositifs de traitement des eaux usées, d'accès au réseau d'eau potable, ou à défaut de présenter les mesures prises pour assurer cette adéquation.